

LA LETTRE aux élus isérois

Le mot de Daniel Vitte, Président de l'A.M.I.

RENDEZ-VOUS À CROLLES LE 12 OCTOBRE 2024

Le Congrès annuel de l'Association des maires de l'Isère constitue une référence pour les élus et les exposants. Son ampleur surprend toujours les personnalités nouvellement nommées dans le département. Il s'agit du seul Congrès, de ce type, rassemblant en même temps 900 élus locaux et 200 invités, tous accueillis sur près de 90 stands par 450 exposants. Solennité et convivialité se conjuguent de belle manière, et le fait d'avoir remplacé le repas officiel par de multiples buffets, pris sur les stands, comble chacun. Le salon représente donc un superbe complément à la partie officielle : films et discours de bienvenue, bilans d'activités et vote de délibérations, remise de médailles, table-ronde et interventions du Président du département et de Monsieur le Préfet. Mi-février, en mairie de Crolles, nous avons tenu la séance de lancement d'un long processus qui aboutira à la journée tant attendue. Philippe Lorimier, premier magistrat, avait à ses côtés des élus et des collaborateurs, ainsi que des représentants de la communauté Le Grésivaudan. J'avais le plaisir d'être entouré de Fabien Durand, membre de notre Bureau et délégué à l'organisation du Congrès annuel, d'Annie Fragola, adjointe à Crolles et secrétaire de notre Bureau, de notre directrice, Geneviève Bilet, responsable générale de l'évènement, de Cindy Machet, notre commerciale, et d'Antoine Rutigliano, notre partenaire de grande confiance, gestionnaire de toutes les composantes de la logistique.

Parallèlement, le groupe chargé de la table-ronde s'activera dès que le thème aura été arrêté par notre Bureau élargi. Il l'affinera, le déclinera, recherchera les grands témoins et, si le film introductif est reconduit, devra choisir les élus prêts à témoigner, partageant expériences et points de vue devant la caméra.

Nous n'oublions pas pour autant le processus, déjà engagé, pour l'attribution du Congrès 2025. Courant janvier, les communes de l'arrondissement de la Tour du Pin, ainsi que les communautés, ont reçu l'appel à candidatures conjointes. Les dossiers seront progressivement réceptionnés et, cet été, les communes candidates recevront la visite du petit groupe dédié devant se prononcer sur la faisabilité technique. Il s'agit là d'une étape essentielle et nos dernières expériences montrent que tous les sites ne remplissent pas les conditions d'accueil. L'expertise de notre prestataire logistique est décisive en la matière. Si plusieurs candidatures franchissent l'épreuve, il revient à notre Comité directeur de faire son choix, le lauréat étant proclamé le 12 octobre, à Crolles.

Vous le voyez, l'AMI tient un rythme soutenu en matière de Congrès.

Daniel Vitte

Sommaire

Formations | p 2 - 3

- S'inscrire aux formations de l'A.M.I.
- Les formations à venir

Juridique | p 4

- La réforme des retraites des élus locaux

Juridique | p 5

- Exercice du mandat d'élu en arrêt de travail
- Ouverture d'un guichet psychologique pour les élus

D'un Congrès à l'autre | p 6 - 7

- Le 65^e Congrès des Maires de l'Isère
- Le 105^e Congrès des Maires de France

Dossier | p 8 - 9

- Transfert de la police de la publicité extérieure

Juridique | p 10

- Données d'adressage

Intercommunalité | p 11

- Mesures financières pour les communes nouvelles

En Bref... | p 12

- Mode de gestion des services eau potable et assainissement
- Médaille d'honneur communale



A chaque financement son inscription adaptée

➔ BUDGET DE LA COLLECTIVITÉ

EN FORMAT PAPIER : avec le bulletin d'inscription de l'AMI

1. Bulletin d'inscription disponible sur le [site internet de l'AMI](#), à remplir avec **signature et cachet de la commune**
2. Envoi du bulletin d'inscription complété à administratifs@maires-isere.fr
3. **Validation de l'inscription** par retour de mail de l'AMI

L'article L.2123-14 du CGCT impose l'inscription au budget annuel d'un montant prévisionnel des dépenses

➔ DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DE L'ÉLU (DIFE)

EN LIGNE : sur la plateforme nationale *Mon Compte Formation Elu*

1. CRÉATION DU COMPTE NUMÉRIQUE (OBLIGATOIRE)
 - **Création de son Identité Numérique La Poste** sur le site [FranceConnect+](#) (adresse mail et mot de passe en ligne)
 - **Validation de son identifiant** en bureau de poste ou avec un facteur sur rdv (Smartphone + Carte Nationale d'Identité)
 OU
 - **Dossier d'inscription en format papier à télécharger sur [FranceConnect+](#)** à remplir et envoyer par voie postale
2. INSCRIPTION
 - **Recherche des formations** souhaitées sur le site [Mon Compte Formation Elu](#)
 - **Inscription à la formation par l' élu** sur *Mon Compte Formation Elu*
 - **Validation du dossier par l'AMI** sur *Mon Compte Formation Elu*
 - **Confirmation de l'inscription par l' élu** sur *Mon Compte Formation Elu*

400€ / an pour chaque élu
– Plafond (cumul des crédits) à 800€ –
Fonds administré par la Caisse des
Dépôts

L'identification depuis Mon Compte Formation Elu est individuelle et confidentielle



Délai minimum de 11 JOURS OUVRÉS
entre la date d'inscription
et la date de début de la formation

S'inscrire aux formations

► **LA FORMATION EST FINANCÉE PAR VOTRE COLLECTIVITÉ** : renvoyez le bulletin d'inscription complété avec signature et cachet de la collectivité à administratifs@maires-isere.fr

► **LA FORMATION EST FINANCÉE PAR LE DIFE** : depuis *Mon Compte Élu* (attention, délai minimum de 11 jours ouvrés à prévoir entre la date d'inscription et le début de la session).

Pour télécharger le bulletin d'inscription et mieux connaître les modalités de financements et d'inscriptions aux formations de l'AMI, consultez notre schéma explicatif.

Les formations sur mesure

En journée, demi-journée, soirée, ou même le samedi, nos formateurs se déplacent dans vos locaux afin d'assurer des sessions de formation dont la thématique, le programme et les horaires auront été conçus spécialement pour répondre à vos besoins, qu'ils soient collectifs (formation du conseil municipal / communautaire) ou individuels (coaching personnalisé).

Des plans de formation peuvent également être élaborés ensemble sur un ou plusieurs mois ou même sur la durée du mandat.

Retrouvez la liste des formations sur mesure sur le site internet de l'AMI : www.maires-isere.fr rubrique « Demandez une formation sur mesure ».

NOUVEAU! Pour ne manquer aucune actualité formation, scannez les QR Codes et retrouvez l'Association des Maires de l'Isère sur les réseaux sociaux LinkedIn et Facebook.



Formations à venir

MARS 2024

Réussir sa prise de parole en public
Mardi 12 mars de 9h à 17h – Les Eparres

Les pouvoirs de police du maire face à l'animal ^(N)
dans sa commune
Mercredi 13 mars de 9h à 13h – Grenoble (AMI)

Organiser un évènement culturel sur ma collectivité
Jeudi 14 mars de 9h à 17h – Noyarey

Initiation à l'environnement intercommunal
Vendredi 15 mars de 10h à 12h – Visio

Connaître et maîtriser les demandes de subvention
pour ma collectivité
Lundi 18 mars de 9h à 17h – St-Marcellin Vercors Isère
Communauté

Le droit de l'urbanisme en commune de montagne
Mercredi 20 mars de 9h à 11h – Visio

La commune, l'élu et l'école
Jeudi 21 mars de 9h à 17h – Les Villages du Lac de Paladru

Les règles protocolaires et leurs applications
Vendredi 29 mars de 9h à 12h30 – La Côte-St-André

AVRIL 2024

La gestion des dépôts sauvages ^(N)
Mercredi 3 avril de 16h à 18h – Visio

La gestion du centre communal et intercommunal d'action
sociale (CCAS/CIAS)
Jeudi 4 avril de 9h à 17h – Les Adrets

Concevoir et réaliser son bulletin municipal
Lundi 8 avril de 9h à 17h – St-Jean-de-Moirans

Savoir se positionner, s'affirmer de manière constructive
et oser dire non
Mardi 9 avril de 9h à 17h – Domarin

Gérer le patrimoine immobilier de sa collectivité ^(N)
Mercredi 10 avril de 9h à 12h30 – Grenoble (AMI)

L'organisation du périscolaire et les politiques éducatives
sur ma commune
Vendredi 12 avril de 14h à 17h30 – Romagnieu

MAI 2024

La gestion et la valorisation des cimetières
Lundi 13 mai de 9h à 17h – Poisat

Les pouvoirs de police du maire
Mercredi 15 mai de 16h à 18h – Visio

La voirie communale
(domaine public, domaine privé et chemins ruraux)
Vendredi 17 mai de 14h à 17h – Bernin

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Mardi 22 mai de 14h à 17h – Biviers

Dérèglement climatique :
faciliter la transformation des territoires (The Shift Project) ^(N)
Mercredi 29 mai de 14h à 17h – Grenoble (AMI)

Élaborer son Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde
(PCS / PICS)
Jeudi 30 mai de 9h à 17h – Claix

Le rôle du maire employeur
Vendredi 31 mai de 14h à 17h – Grenoble (AMI)

JUIN 2024

Favoriser les bonnes relations entre élus et citoyens ^(N)
Mardi 4 juin de 9h à 17h – Lieu à venir

La Fresque du Climat ^(N)
Mercredi 5 juin de 14h à 17h – Grenoble (AMI)

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ^(N)
Vendredi 7 juin de 14h à 17h – Brézins

Gestion durable et optimisée des espaces verts
Mardi 11 juin de 9h à 12h30 – Primarette

La santé mentale ^(N)
Mercredi 12 juin de 9h à 12h30 - Lieu à venir

Mettre en place et faire vivre un Conseil Municipal Enfants / Jeunes
Jeudi 13 juin de 9h à 12h30 – Artas

La passation des marchés publics
Vendredi 14 juin de 14h à 17h30 – Lieu à venir

^(N) NOUVEAUTÉS 2024

Elisa TOIA, chargée de formation :

formation@maires-isere.fr - Tél. 04 38 02 29 32

Point d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024 : conséquences sur les indemnités de fonction des élus

L'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2024 du fait de l'attribution de 5 points à son indice majoré, faisant passer ce dernier à 835 (contre 830 auparavant), soit une augmentation de 0,6 % (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 – art. 2).

Cet indice sert de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux. Il est désormais fixé à 4 110,52 € brut par mois (au lieu de 4 085,91 € en 2023). Pour rappel, les indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus correspondent à un pourcentage de cet indice, en fonction de la strate de population de la collectivité. Elles sont fixées par délibération.

Cette revalorisation peut, selon les termes de la délibération indemnitaire en vigueur, se répercuter automatiquement sur le montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux et intercommunaux.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui font référence uniquement à des pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2024 se fera automatiquement et ne nécessitera pas une nouvelle délibération ;

- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2024 ne se fera pas automatiquement. Une nouvelle délibération devra être prise pour bénéficier de la revalorisation.

CONSÉQUENCES SUR L'ASSUJETTISSEMENT AUX COTISATIONS SOCIALES

Au 1^{er} janvier 2024, les indemnités de fonction des élus locaux sont obligatoirement assujetties aux cotisations de sécurité sociale quand leur montant total brut est supérieur à 1 932 € par mois (moitié du plafond de la sécurité sociale) et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul de mandats indemnisés. Aussi, l'augmentation des indemnités de fonction peut conduire à les assujettir aux cotisations sociales.

Voir note AMF « Revalorisation de cinq points de l'indice majoré au 1^{er} janvier 2024 » - maj au 02/02/2024 – sur www.maires-isere.fr

La réforme des retraites des élus locaux

L'engagement des élus locaux peut se faire parfois au détriment de leur activité professionnelle, et par la même, de la création de droits à retraite.

Afin de limiter les incidences sur l'exercice du mandat local et valoriser l'engagement de celles et ceux qui se sont engagés au service de leurs concitoyens, deux avancées ont été actées par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (article 23) : l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales et le rachat de trimestres.

Ces deux possibilités sont ouvertes aux élus depuis le 1^{er} septembre 2023.

S'agissant de l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales : les élus locaux exerçant une activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 932 € brut par mois au 1^{er} janvier 2024), peuvent désormais volontairement cotiser pour le risque vieillesse, sur simple demande et sans délibération préalable du conseil municipal. Attention : la collectivité s'acquittera alors automatiquement de l'ensemble des cotisations patronales (maladie, vieillesse, contribution solidarité autonomie, accident du travail, allocations familiales, versement mobilité et Fnal), et non uniquement de celles inhérentes au risque vieillesse.

Les cotisations sociales seront dues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception par la collectivité de la demande de l'élu et pour la durée du mandat restant à courir. Les élus concernés pourront y renoncer à tout moment, pendant la durée de leur mandat (selon la même procédure que la demande d'assujettissement).

A NOTER : les membres des EPCI ne sont pas concernés à ce jour. Ceci devrait être corrigé dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

S'agissant du rachat de trimestres : les élus locaux peuvent, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local, racheter des trimestres sur leurs deniers propres, et ce, dans la limite de 12 trimestres (ce plafond intègre également le nombre de trimestres rachetés à d'autres titres).

Afin d'anticiper le risque de se retrouver face à une carrière incomplète, il peut être utile de demander un relevé de carrière auprès de sa caisse de retraite avant d'opter, le cas échéant, pour ces nouvelles dispositions.

Le recours à ces possibilités n'est pas pertinent pour les élus retraités de leur activité professionnelle : ni le versement volontaire de cotisations sociales sur les indemnités de fonction, ni le rachat de trimestres n'ouvrent de droits supplémentaires à la retraite professionnelle déjà acquise et liquidée.

Voir support webinaire organisé par l'AMI le 13/12/2023, et note AMF « Réforme des retraites : nouveautés propres aux élus locaux » maj au 19/02/2024, sur www.maires-isere.fr

Exercice du mandat d'élu en arrêt de travail

Un élu local placé en congé de maladie et percevant à ce titre des indemnités journalières ne peut régulièrement exercer son mandat électif durant cette période que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail.

Cette exigence a été précisée à l'art. L. 323-6 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 : « Les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien ».

Cette exigence, souvent méconnue des élus et des praticiens, peut conduire à de grandes difficultés. Aussi, en l'absence d'une telle autorisation, l'élu peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, voire être soumis à une sanction financière.

L'assurance maladie a créé une page dédiée aux élus locaux (www.ameli.fr/isere/assure/droits-demarches/situations-particulieres/elu-local) et un nouveau modèle de formulaire Cerfa d'arrêt de

travail est en cours d'homologation. Des cas sont rapportés quant à la mise en œuvre effective des droits garantis par la loi à percevoir des indemnités journalières maladie par les élus locaux continuant à assurer l'exercice de leur mandat local quand bien même ils font face à une incapacité temporaire de travailler. Concernant des notifications d'indus d'indemnités journalières, les assurés concernés peuvent contester la décision de leur caisse primaire d'assurance-maladie et porter à sa connaissance leur situation particulière d'élu local en saisissant la commission de recours amiable de leur caisse.

N'hésitez pas à contacter l'AMI si vous êtes confrontés à ce problème.

Violences contre les élus : ouverture d'un « guichet psychologique »

En cas de menaces, d'agressions, l'accompagnement revêt une importance primordiale car il garantit un soutien constant, une écoute bienveillante.

Une convention a été signée en ce sens entre l'AMF et la fédération France Victimes, qui vise à prendre en charge tout élu ayant subi des violences physiques et verbales, mais également ses proches.

Un numéro de téléphone gratuit est désormais mis à leur disposition : **01 80 52 33 84**. Ce numéro, géré par France Victimes, est joignable 7j/7 de 9h à 21h (démarche volontaire, anonyme et gratuite). Des psychologues sont à l'écoute pour assurer un accompagnement personnalisé et orienter l'élu vers l'association locale

d'aide aux victimes la plus proche de son lieu de résidence. L'accompagnement psychologique peut avoir lieu en rendez-vous physique, ou à distance, selon le choix de l'élu, et le temps nécessaire au suivi.

La création de ce guichet s'inscrit dans le cadre du plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus, dans un contexte où leur forte augmentation est constatée et interrogée.



GUIDE DE LA SÉCURITÉ POUR LES MAIRES

Les problématiques de sécurité que les élus locaux rencontrent quotidiennement dans leurs actions et sur le terrain nécessitent le plus souvent un accompagnement.

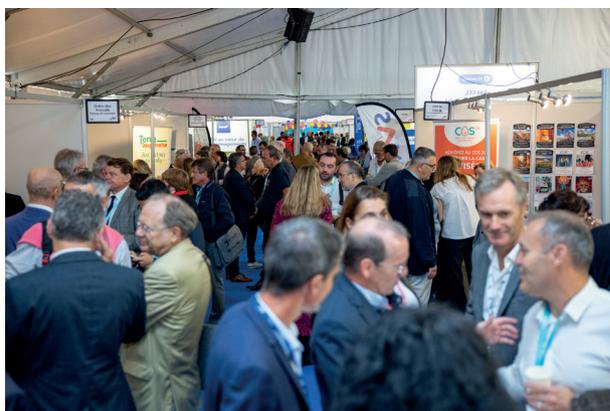
Les prérogatives et les leviers dont disposent les élus sont utilement détaillés dans ce guide, sous la forme de fiches thématiques (abandon d'épave, animaux en divagation, conduites addictives, dépôts sauvages de déchets, rassemblements festifs, vidéoprotection, etc). Réalisé grâce au concours de l'ANCT et de la Gendarmerie nationale, ce guide « Présents pour les élus » apporte des réponses pratiques sur les enjeux de sécurité.

SOMMAIRE

- P. 4 **Édits**
- P. 6 **Introduction** : présentation de la gendarmerie
- Fiches pratiques :**
- P. 14 Abandon d'épave
- P. 16 Affichage sauvage
- P. 18 Animaux en divagation
- P. 20 Brûlage à l'air libre de biodéchets
- P. 21 Chiens dangereux
- P. 22 Citoyens français itinérants
- P. 23 Commandant d'unité élémentaire : CCB/CBTA
- P. 24 Conduites addictives
- P. 26 Conflits de voisinage
- P. 28 Conseil pour les droits et les devoirs des familles
- P. 30 Conseils locaux et participation citoyenne
- P. 31 Contrat de sécurité
- P. 32 Cyberharcèlement : atteintes numériques personnelles aux élus
- P. 34 Cybersécurité
- P. 40 Débits de boissons
- P. 42 Débroussaillage
- P. 43 Dépôts sauvages de déchets
- P. 44 Gardes champêtre
- P. 46 Gestion d'un événement public
- P. 48 Maires : compétences en matière de police judiciaire
- P. 49 Mécanique sauvage
- P. 50 Milieu scolaire
- P. 52 Mise en fourrière de véhicules
- P. 54 Morts naturelles et annonce d'un décès
- P. 56 MOOC élus sur l'environnement
- P. 57 Police municipale
- P. 58 Pollution en eau douce
- P. 60 Prévention et lutte contre la radicalisation
- P. 62 Rappel à l'ordre
- P. 64 Rave-party ou rassemblements festifs
- P. 66 Référent-élu
- P. 68 Référents sûreté
- P. 70 Rodéos motorisés
- P. 72 Sécurité privée
- P. 73 Soins psychiatriques sans consentement
- P. 74 Vidéoprotection de voie publique
- P. 76 Violence contre les élus
- P. 78 Violences intrafamiliales
- P. 80 Zones à faible émission
- P. 82 **Index**

Le 65^e Congrès des Maires de l'Isère

L'édition 2023 qui s'est déroulée à Beaurepaire à l'accueil de la commune et d'Entre Bièvre et Rhône (EBER), le samedi 14 octobre de 8h à 15h a été très appréciée. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : près de 300 communes et EPCI étaient représentés : 1100 congressistes – dont 120 invités des plus hautes administrations civiles et militaires, 85 stands tenus par 400 exposants. Le sujet de la table-ronde sur « Imaginons la commune de demain » a entraîné beaucoup d'échanges. Le Congrès a été clôturé par Jean-Pierre Barbier et le nouveau Préfet, Louis Laugier. Un sondage d'image réalisé post Congrès pour la première fois auprès des exposants et des congressistes cite de façon ouverte les qualificatifs d'adhésion : rencontres, convivialité, proximité, contact avec les élus, accueil et échanges, qualité de l'organisation...



©Agence Witty

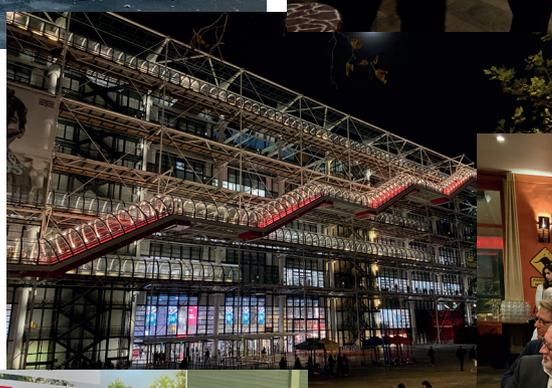
Les temps forts lors du 105^e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de France

Forte d'une délégation de 275 élus et accompagnants, l'Isère a été, cette année encore, un des départements les plus représentés lors de cette 105^{ème} édition 2023 qui s'est tenue du 21 au 23 novembre Porte de Versailles à Paris.

Nombre d'élus ont participé aux débats en plénière ou aux nombreuses tables-rondes. Le Congrès a été clôturé par la Première Ministre, Elisabeth Borne, qui a annoncé notamment la prolongation de l'amortisseur du prix de l'électricité pour les collectivités en 2024.

Les représentants de l'AMF prônant en particulier pour leur part, une réduction de la pression règlementaire et plus d'autonomie financière, mise à mal par la suppression de la perception directe de la taxe d'habitation.

L'AMI a organisé plusieurs temps forts pour la délégation iséroise dont : la signature de la convention avec la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la visite du Sénat et une soirée festive en deux temps. La visite des Chefs-d'œuvre du Centre Pompidou avec des guides conférenciers suivie par un dîner cocktail au restaurant « Zango des Halles », privatisé pour l'occasion. La centaine de participants a pu bénéficier d'un prix très attractif grâce aux partenariats d'ENEDIS et de GRDF.



Transfert de la police de la publicité extérieure

La loi Climat et Résilience a accru le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie, en organisant notamment la décentralisation du pouvoir de police de la publicité extérieure.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2024, la compétence en la matière appartient au maire, ou au président de l'EPCI dans certains cas.

Les articles cités relèvent du code de l'environnement (sauf mentions contraires).

I - LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS VISÉS

L'article L581-3 définit les dispositifs visés par la réglementation de la publicité extérieure. Il s'agit des publicités, enseignes et préenseignes :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

N'est en revanche pas concernée la signalisation d'information locale (SIL), qui relève du code de la route. Cette micro-signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements, sous un format réduit, et répond à des normes précises en termes d'homogénéité et de lisibilité.

Quant au champ d'application, l'article L581-2 précise que les règles sont applicables aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'ils soient implantés sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée. Ils doivent respecter les dispositions du code de l'environnement et, le cas échéant, le règlement local de publicité (RLP).

II - EN QUOI CONSISTE LE POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ ?

La police de la publicité a pour objets :

- la réception des déclarations préalables et l'instruction des autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes.

Si l'installation, le remplacement et la modification des dispositifs publicitaires et des préenseignes sont en principe soumis à déclaration préalable (art. L581-6 et R581-6), les dispositifs identifiés comme susceptibles de porter une atteinte particulière

au cadre de vie (publicités lumineuses, dispositifs aux dimensions exceptionnelles ...) et les enseignes installées sur les territoires couverts par un RLP sont eux soumis à autorisation préalable (art. L581-9). Les deux procédures ne peuvent se superposer.

- les contrôles du respect de la réglementation (mise en demeure de mettre fin aux infractions, mise en œuvre de sanctions administratives et pénales) - art. L581-26 et suiv.

III - LE MAIRE, COMPÉTENT EN MATIÈRE DE POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ, ...

L'article L581-3-1, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dispose en effet que « Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune », et ce, que la commune soit dotée ou non d'un RLP.

Pour mémoire, avant le 1^{er} janvier 2024, cette compétence relevait du préfet, sauf lorsque la commune était couverte par un RLP, auquel cas elle était exercée par le maire (la décentralisation de la police de la publicité existait donc déjà mais elle était conditionnée à l'existence d'un RLP).

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation est adressée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif par pli recommandé avec AR, ou déposée contre décharge, au maire de la commune où est envisagée l'implantation (principe du « guichet unique ») - art. R581-8 et R581-9. En cas de transfert de compétence à l'EPCI, il appartient au maire de transmettre les dossiers sous une semaine au président - art. R581-8-1 et R581-9-1.

La compétence du préfet est notamment maintenue en matière de protection des immeubles présentant un caractère esthétique ou historique.

IV - ...MAIS AVEC TRANSFERT AU PRÉSIDENT DE L'EPCI DANS CERTAINS CAS

L'article L581-3-1 précise que les compétences en matière de police de la publicité peuvent être transférées au président de l'EPCI, selon les modalités de l'article L5211-9-2 du CGCT.

Le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI concerne **toutes les communes** dès lors que l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de RLP.

A contrario, dans les EPCI qui ne détiennent ni la compétence PLU, ni la compétence RLP, la police de la publicité incombe aux maires (**quelle que soit la taille de la commune**), et sans transfert possible au président de l'EPCI.

Toutefois, dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, les maires peuvent s'opposer au transfert, soit jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard. Ce refus doit être notifié par arrêté (ou courrier recommandé) au président. Aucun formalisme n'est imposé. Le maire qui s'est opposé au transfert conserve alors son pouvoir de police de la publicité.

Le président de l'EPCI peut quant à lui refuser le transfert si au moins un maire s'y est opposé, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires sont susceptibles de s'opposer, soit jusqu'au 31 juillet 2024 au plus tard. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu, sur l'ensemble du territoire intercommunal. Si le président de l'EPCI ne s'oppose pas au transfert de compétence, ce dernier exercera le pouvoir de police de la publicité sur le seul périmètre des communes non opposées au transfert.

Le transfert entre le maire et le président de l'EPCI prendra ainsi effet : soit le 1^{er} juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert ; soit le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert, et si le président lui-même n'a alors pas refusé le transfert de compétence sur l'ensemble du territoire intercommunal (dans ce cas, le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées).

La conférence des maires peut être réunie afin d'assurer la cohérence de l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire intercommunal (dans ce cas le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées).

Le transfert est lié au mandat du président de l'EPCI et doit être renouvelé à chaque élection d'un nouveau président.

V - LA CONSTATATION D'UNE INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION

Dès lors qu'une infraction est constatée, maire ou président (selon qu'il soit « autorité compétente ») est tenu d'agir. Établir un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure, il est le préalable indispensable aux sanctions administratives (amende, suppression d'office - art. L581-26 à L581-33 et R581-82 à R581-83) et aux sanctions pénales (art. L581-34 à L581-45 et R581-85 à R581-88).

Le maire a la qualité d'officier de police judiciaire lui permettant de constater les infractions aux arrêtés de police pris, mais pas le président (art. 16 du code de procédure pénale). Les agents verbalisateurs seront ainsi, les agents de police municipale des communes membres mis à disposition et les agents spécialement

assermentés, sous l'autorité du président.

Le guide pratique sur la publicité extérieure (Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - janvier 2024) précise le déroulement de la procédure et propose des trames d'actes (pages 134 et suiv.).

VI - L'ÉLABORATION DU RLP

Le règlement local de publicité ajuste la réglementation nationale par rapport aux enjeux locaux.

Le maire ou le président de l'EPCI compétent conduit la procédure d'élaboration. Le point de départ est une délibération de l'organe délibérant prescrivant l'élaboration du RLP. Elle portera sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation (art. L153-11, code Urbanisme).

Le préfet quant à lui joue un rôle dans le cadre du « porter à connaissance ». Dès notification de la délibération prescrivant l'élaboration, le préfet doit porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire.

Le projet de RLP est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration (Etat, Conseil régional, Conseil départemental, parcs naturels régionaux et nationaux, chambres consulaires ...) ainsi qu'aux personnes ayant demandé à être consultées (présidents des EPCI voisins, maires des communes voisines, associations locales d'usagers agréées, associations de protection de l'environnement agréées ...). Si le projet de RLP est intercommunal, il est également soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI.

Lorsque le projet de RLP est finalisé, il est arrêté par délibération de l'assemblée délibérante compétente puis soumis à enquête publique (art. L153-19, code Urbanisme). Le RLP est définitivement approuvé par délibération motivée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (art. L153-21, code Urbanisme).

Schéma de l'élaboration d'un RLP en page 115 du guide pratique sur la publicité extérieure précité.

LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE DANS LE CADRE DES JO 2024

Drogations temporaires aux dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité : cela concerne les dispositifs publicitaires qui comportent les emblèmes et symboles olympiques et paralympiques et logos des partenaires, installés sur le site d'une opération liée à la promotion ou au déroulement des jeux, et sur les territoires accueillant les étapes des relais de la flamme olympique et paralympique ou ceux traversés par ces relais.

Données d'adressage, les modalités de transmission par les communes

La loi « 3DS » du 21 février 2022 est venue consacrer la compétence du conseil municipal pour procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Par décret en Conseil d'État, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, les modalités de mise à disposition par les communes de leurs données d'adressage dans la Base Adresse Nationale (BAN, produite par l'IGN) ont été précisées.

Ces données d'adressage sont celles relatives à la dénomination des voies et la numérotation⁽¹⁾ des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence (art. L.2121-30 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Une fois l'adressage finalisé, les communes doivent délibérer pour « certifier » les adresses. Une adresse certifiée garantit qu'elle est la seule officielle.

La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public (art. L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration). L'article R. 2121-13 du CGCT dispose ainsi que les communes mettent à disposition les données de référence suivantes : la dénomination de l'ensemble des voies, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits ; la numérotation des maisons et autres constructions.

Toute modification apportée à la dénomination des voies et des lieux-dits, ou à la numérotation des maisons et autres constructions, est renseignée par la commune dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle a été prise la décision entraînant cette modification. Cette mise à disposition s'effectue au moyen d'un dispositif créé par l'État sur le site <https://adresse.data.gouv.fr>.

Conformément à l'article 5 du décret, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage, au plus tard :

- le 1^{er} janvier 2024, pour les communes de plus de 2 000 habitants,
- le 1^{er} juin 2024, pour les communes de 2 000 habitants et moins.

Pour vous guider, des webinaires sont proposés :

- par l'AMF, le 13 mars 2024 de 10h à 12h, à suivre sur <https://www.amf.asso.fr>
- par l'équipe du programme Bases Adresses Locales sur <https://adresse.data.gouv.fr>

(1) À noter que le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire (art. L. 2213-28 du CGCT).

M57 : nouveau calendrier budgétaire

La généralisation du référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 se substitue aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832. Les délais sont par conséquent différents qu'en M14 et concernent toutes les entités du bloc communal (communes, EPCI, syndicats, groupements).

Début février, l'AMI a relayé l'information suivante de la DDFIP par mail aux communes et intercommunalités :

« En application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 implique l'application des articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article. Par conséquent, l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Celui-ci précise que :

- la présentation des orientations budgétaires [ndlr : obligatoire pour les communes de 3500 hab. et plus] intervient dans un délai de dix semaines [ndlr : maximum] précédant l'examen du budget,
- le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est

tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Au cas particulier des entités du bloc communal (communes, EPCI, syndicats, groupements), le délai entre le débat d'orientations budgétaires et le vote du budget peut être porté de deux mois à 10 semaines, et le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3 500 habitants). L'allongement de ces délais vise un objectif de meilleure information des élus.

Il est précisé que ce délai de convocation concerne uniquement le budget primitif. Les règles de droit commun (5 jours, ou 3 jours pour les communes de moins de 3500 habitants conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique) ».

Mesures financières pour les communes nouvelles

La loi de finances pour 2024 a apporté des modifications au régime financier des communes nouvelles :

- Le régime de la DGF des communes-communautés créées après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 est clarifié :
 - la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation des anciens EPCI sont transférées à la commune-communauté (au sein de la dotation de compétence) ;
 - ces montants sont respectivement indexés sur l'évolution de la dotation de compensation (à la baisse depuis 2012) et de la dotation d'intercommunalité (à la hausse depuis 2019, et dont cette hausse triplera à compter de 2024).
- Création d'une dotation en faveur des communes nouvelles, financée par l'Etat hors enveloppe de la DGF. Cette dotation qui s'adresse aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants comprend deux parts :

- une part dite « d'amorçage » de 15€ par habitant pour accompagner la transformation en commune nouvelle pendant les 3 premières années d'existence. Cette attribution sera également versée aux communes nouvelles encore éligibles à cette dotation (c'est-à-dire celles créées au 1^{er} janvier 2022 ou 2023) pendant la durée restante de leur pacte de stabilité (3 années à compter de leur création) ;
- une part « de garantie » afin que les communes nouvelles créées en 2024 bénéficient d'une stabilité de leur DGF globale par rapport à la somme des DGF des communes regroupées. Cette dotation n'est pas limitée dans le temps et devrait être indexée sur l'évolution de la DGF. Les communes nouvelles existantes bénéficient également, dès cette année, de cette garantie de non-baisse de leur « DGF globale » calculée sur la base de celle perçue

la dernière année de leur pacte de stabilité.

- Les communes nouvelles créées depuis 2023 bénéficient également d'une garantie au titre de la dotation élu local (DPEL) jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux (au lieu du seul premier).

RAPPEL : au regard de l'impossibilité de créer une commune nouvelle dans les douze mois qui précèdent les élections municipales (aucun redécoupage des circonscriptions électorales autorisé dans ce délai), il ne reste qu'une année pour le faire (2024).

Voir note AMF « Dispositions de la loi de finances pour 2024 concernant les communes nouvelles »- Janvier 2024 sur www.maires-isere.fr

Les périmètres des intercommunalités en 2024

Le portail d'information de référence sur l'intercommunalité de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) recense un nombre important de données sur les différentes formes de coopération intercommunale.

La liste et la composition des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2024 ont été publiées le 31 janvier dernier. Il est constaté une stabilité de la carte nationale des EPCI (pas de fusion ou de scission d'EPCI) mais avec certaines modifications de périmètres (5 adhésions/retraits de communes), des changements de régime fiscal (de la FA à la FPU) et de nature juridique (de communauté de communes à communauté d'agglomération), et s'agissant des communes nouvelles, création de 11 communes nouvelles et 2 défusions.

En Isère, aucun changement n'est à relever et le nombre d'intercommunalités reste à 18 (couvrant 100% des communes).

Cartographies disponibles sur le site BANATIC : www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/cartographie/cartographie.php

Liste et composition des EPCI : <https://www.amf.asso.fr/documents-quelles-modifications-perimetres-intercommunaux-en-2023-41577?REF=BO>

Bilan statistique sur l'intercommunalité 2024 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/bilans-statistiques-sur-intercommunalite>

Création de communes nouvelles : www.insee.fr/fr/information/2549968

RESPONSABILITÉ DE L'EPCI POUR DES FAITS ANTÉRIEURS AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Dans une décision du 28 novembre 2023, le Conseil d'État a jugé responsable une communauté d'agglomération pour des dommages trouvant leur origine avant le transfert de compétence de la commune à l'EPCI, au motif que, « *sauf dispositions législatives contraires, le transfert de compétences par une collectivité territoriale à un établissement public de coopération intercommunale, effectué sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, implique la substitution de plein droit de cet établissement à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert* ».

Conseil d'État, 28/11/2023, n°471274

En bref...

Choisir les modes de gestion des services d'eau potable et assainissement

Régie, délégation de service public, régie intéressée, SEM, SEMOP, ... les modes de gestion des services publics peuvent être divers et variés et la gestion des services d'eau potable et d'assainissement ne fait pas exception. Avant le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les intercommunalités prévu le 1^{er} janvier 2026, le choix du mode de gestion de ces services demande réflexion.

Avec le guide « Choisir les modes de gestion des services d'eau potable et assainissement : recommandations aux intercommunalités et retours d'expérience », publié par Intercommunalités de France et Saur France, les collectivités peuvent envisager les différentes options possibles en comparant chaque mode de gestion et leurs caractéristiques. Illustré de témoignages d'élus, le guide relève aussi différents critères de comparaison pour un choix du mode de gestion éclairé et anticipé : critères financiers, environnementaux, techniques, juridiques, ou encore de qualité de service rendu aux usagers.

<https://www.maires-isere.fr/juridique/actualites-juridiques/>

Cybersécurité

Les collectivités territoriales sont visées depuis plusieurs années par des cyberattaques, quelle que soit leur taille. Pire, les petites communes, plus vulnérables, sont particulièrement attaquées. Les conséquences financières et les pertes de documents notamment peuvent être importantes. En 2023, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a d'ailleurs mis en demeure 39 régions, communautés de communes ou communes n'ayant pas mis en place de protocole de

Laïcité dans la fonction publique

Le concept de laïcité appliqué à la fonction publique entraîne parfois une série de questions. Dans le quotidien de la commune ou de l'intercommunalité, l'élu et l'agent sont confrontés à divers cas pratiques interrogeant le rapport à la religion dans la fonction publique. Devoir de neutralité de l'agent, absence pour motif religieux, signes visibles d'appartenance religieuse dans l'exercice des fonctions, ou encore adaptation des conditions de travail pour motif religieux : les questions sont variées et les réponses pas toujours évidentes.

Proposer synthétiquement une définition de la laïcité et de ses composantes, et répondre aux questions pratiques : c'est l'ambition du « Guide de la laïcité dans la fonction publique » et de la plaquette « Comprendre la laïcité dans la fonction publique », construits comme des documents ressources pour la vie de l'administration publique. La Charte de la laïcité dans les services publics est disponible sur le site www.laicite.gouv.fr

Pour les collectivités affiliées au CDG38 ou non-affiliées mais ayant conventionné avec le CDG38, le référent laïcité peut être saisi en ligne ou par voie postale (plus d'informations sur le site du CDG38 Rubrique « Carrière RH » - « Référent déontologie et laïcité agents et élus »).

communication sécurisé HTTPS sur leur site. Si les moyens financiers et humains ne sont pas toujours disponibles au sein des communes pour investir dans une meilleure cybersécurité, il est cependant possible d'adopter et de faire adopter par tous au sein de l'administration des habitudes saines permettant de se protéger et de protéger sa collectivité face à des attaques malveillantes. Par exemple, les collectivités territoriales peuvent signer la [CharteCyber](#) et rejoindre les entités qui s'engagent pour la mise en place d'un cadre de cybersécurité vertueux et responsable.

Rappel - Médaille d'honneur communale

Dossier à compléter sur la plateforme nationale dédiée :

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhrdc par l'élu ou ses services. Les envois papiers ne sont plus admis.

Dates limites de dépôt : le 30 avril au plus tard pour la promotion du 14 juillet ; le 15 octobre au plus tard pour la promotion du 1^{er} janvier (N+1). Peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur communale les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des communes.

La médaille d'honneur communale comporte trois échelons, qui ne peuvent s'obtenir que

successivement, échelon après échelon :

- argent, qui peut être décerné après 20 ans de services ;
- vermeil, qui peut être décerné après 30 ans de services aux titulaires de l'échelon argent ;
- or, qui peut être décerné après 35 ans de services aux titulaires de l'échelon vermeil.

Contact : Cabinet du Préfet - Service Distinctions honorifiques
Tél : 04 76 60 33 64 – mail : pref-cab-decorations@isere.gouv.fr
L'AMI organise chaque année, lors du Congrès des Maires de l'Isère, une remise des médailles aux élus et anciens élus dont les noms figurent aux arrêtés préfectoraux de l'année et qui se sont inscrits à cet événement.

RENDEZ-VOUS DE L'A.M.I.

Mercredi 6 mars à l'AMI
14h Bureau élargi

Mercredi 15 mai à l'AMI
14h Bureau élargi

Mardi 18 juin à Noyarey (salle Poly'Sons)
De 8h30 à 12h30 (avec buffet déjeunatoire)
22^{ème} Rencontre des intercommunalités iséroises

Mardi 16 juillet 2024 à Diémou
9h30 Comité directeur décentralisé

Mercredi 4 septembre à l'AMI
14h Remise des Trophées de la formation et Comité directeur

Samedi 12 octobre à Crolles (Grésivaudan)
66^{ème} Congrès des Maires de l'Isère

Mercredi 6 novembre à l'AMI
14h Bureau élargi

LA LETTRE aux élus isérois

Numéro 182
Mars Avril 2024

Lettre éditée par l'Association des Maires de l'Isère
1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél. 04 38 02 29 29
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte

Responsable de rédaction :
Geneviève Billet

Rédaction :
Elisabeth Gagnaire, Elisa Toia

Mise en page :
Cindy Machet
Impression :
Atelier du Grésivaudan
ISSN 2679-1366



Association des Maires de l'Isère

Les partenaires aux côtés de l'A.M.I.

